

VS_GERICHTE C1 15 65 vom 16. Dezember 2015

VS Kantonsgericht, 2015-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 15 65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_65)

FR: VS_GERICHTE C1 15 65 du 16 décembre 2015

IT: VS_GERICHTE C1 15 65 del 16 dicembre 2015

Regeste

C1 15 65 DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2015 Tribunal cantonal du canton du Valais
Cour civile II Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Stéphane Spahr, Bertrand Dayer, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause X_____, demanderesse et appelante, représentée par Maître M_____ contre Y_____, défendeur et appelé, représenté par Maître N_____, et l'Etat du Valais, défendeur et appelé, représenté par Maître O_____ (compétence locale ; consorité passive) recours contre la décision du juge du district de

Erwägungen

E. 31

mai 2012 devant le tribunal cantonal ; que, statuant le 8 mars 2013, le juge unique de l'autorité de recours en matière de poursuite et de faillite a admis ce recours, annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision ; que, par décision du 6 juin 2013, le juge suppléant du district de B_____ a derechef admis l'opposition formée par D_____ et ordonné la levée du séquestre no xxx4 ; qu'auparavant, en date des 11 et 12 janvier 2012, cinq versements de respectivement 6998 fr. 50 (en faveur de l'office des poursuites et faillites du district de B_____), 30'814 fr. 30 (en faveur du même office), 90'592 fr. 55 (en faveur de la commune municipale de G_____), 129'524 fr. 25 (en faveur de la même municipalité) et 250'000 fr. (en faveur de l'Etat du Valais) ont été effectués depuis un compte ouvert au nom de Y_____ auprès de I_____ AG ; que, selon l'appelante, le dernier desdits versements a été exécuté au titre du paiement de l'impôt sur les gains immobiliers, en garantie duquel l'Etat du Valais bénéficie d'une hypothèque légale ; qu'elle soutient également que, malgré de réitérées requêtes (écrites) auprès de Y_____ et du préposé à l'office des poursuites et faillites des districts de A_____, elle n'a pas réussi à obtenir des informations suffisantes sur le bien-fondé des quatre autres versements, lesquels auraient donc été effectués, selon elle, en violation du séquestre no xxx4 ; qu'à cet égard, l'appelante relève encore que, d'après les explications fournies par Y_____, celui-ci aurait, le 5 janvier 2012, reçu oralement du préposé à l'office des poursuites et faillites du district de A_____ (ci-après : le préposé) l'autorisation de procéder aux versements litigieux ; que, si tel devait être le cas, la « décision » de ce préposé serait alors illicite au sens de l'art. 5 al. 1 LP, dès lors qu'à la date précitée, le séquestre no xxx4 « était toujours en vigueur » ; que, pour sa part, Y_____ n'aurait « manifestement pas exécuté son travail d'officier public au service de l'Etat avec la prudence et la diligence requise[s] par [l'art. 32 al. 1 LN] » ; qu'en effet, il aurait « donné l'ordre de débiter les montants litigieux sans s'assurer avec attention au sens de la loi, que cet ordre était conforme à la loi » ; que, de plus, « en tant que tiers détenteur des biens séquestrés, il avait l'interdiction, selon l'art. 96 LP d'en disposer

sans l'autorisation du préposé » ; qu'à supposer qu'une simple autorisation orale lui ait

- 12 - été donnée - ce qui ne serait pas établi -, elle serait néanmoins « manifestement insuffisante » ; qu'il aurait donc, lui aussi, commis un acte illicite au sens de l'art. 5 al. 1 LN ; qu'il appert de ces éléments que l'action dirigée contre l'Etat du Valais - fondée sur l'art. 5 LP - trouve sa source dans un prétendu acte illicite du préposé qui a agi ès qualités dans le cadre de ses tâches d'exécution forcée, laquelle ressortit à l'exercice de la puissance publique ; que, dans cette mesure, au vu des principes susrappelés, cette demande ne relève pas de la « matière civile et commerciale » au sens de l'art. 1 par. 1 CL, de sorte que ce traité international ne saurait lui être applicable ; qu'il n'en va pas différemment de la prétention élevée contre le notaire Y _____, laquelle tire son origine d'un comportement lié à l'instrumentation de l'acte authentique du 13 septembre 2011, soit l'affectation du prix de vente de l'immeuble vendu par D _____, comportement qui relève de l'activité ministérielle de cet officier public (cf. MOOSER, op. cit. n. 8a), ou qui se situe à tout le moins dans un étroit rapport avec celle-ci (cf. ATF 126 III 370 consid. 7c) ; que, pour les mêmes motifs, la demande, qu'elle soit dirigée contre l'un ou l'autre des appelés, est aussi exclue du champ d'application de la LDIP ; qu'il suit de là que la compétence locale du juge de première instance doit, en l'espèce, s'examiner exclusivement à la lumière des dispositions du CPC, applicables à titre de droit cantonal supplétif (art. 10 al. 1 LALP et 19 al. 1 LRCPA ; GASSER, op. cit. n. 52 ad art. 5 LP ; LEVANTE, op. cit., n. 19 ad art. 5 LP ; art. 6 al. 2 LN ; arrêt 4A_34/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.3) ; qu'aux termes de l'art. 15 al. 1 CPC, lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose que sur une élection de for ; que cette disposition - qui n'est pas applicable lorsque la loi prévoit pour l'un des consorts un for impératif ou semi-impératif (GÜNGERICH/WALPEN, Berner Kommentar, 2012, n. 26 ad art. 15 CPC) - correspond pour l'essentiel à l'art. 7 al. 1 de l'ancienne LFors (FF 2006 p. 6879 ; HALDY, in : Bohnet et al., Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 15 CPC) ; qu'elle traite de la compétence locale en matière de consorité passive, qu'elle soit nécessaire ou simple (GÜNGERICH/WALPEN, op. cit., n. 11 ss ad art. 15 CPC) ; qu'elle est sous-tendue par le principe de l'économie de procédure et par le souci d'éviter le prononcé de jugements contradictoires (HAAS/SCHLUMPF, in : Oberhammer/Domej/Haas [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurz-

- 13 - kommentar, 2e éd., 2014, n. 2 ad art. 15 CPC ; SUTTER-SOMM/KLINGLER, in : Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 7 ad art. 15 CPC) ; que, comme auparavant, il doit toujours exister un lien de connexité suffisant entre les consorts ou entre les prétentions élevées contre ceux-ci (ATF 129 III 80 consid. 2.2 ; cf., ég., ATF 134 III 80 consid. 7.1 ; SUTTER-SOMM/KLINGLER, op. cit., n. 8 ad art. 15 CPC ; HALDY, op. cit., n. 2 ad art. 15 CPC), ce qui résulte désormais de l'art. 71 al. 1 CPC, lequel dispose que les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement ; que, contrairement à ce qui prévalait sous l'empire de la LFors, il n'est donc désormais plus nécessaire que les prétentions en cause reposent sur des faits et des motifs juridiques similaires (GROSS/ZUBER, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 71 CPC) ; qu'a fortiori, l'existence d'un rapport juridique entre lesdites prétentions n'est pas requis (DOMEJ, in : Oberhammer/Domej/Haas, op. cit., n. 3 ad art. 71 CPC) ; que, de manière générale, l'on ne saurait exiger une identité factuelle complète ; qu'il suffit ainsi que les faits considérés

soient pour l'essentiel semblables (ATF 129 III 80 consid. 2.2) ; que tel sera le cas, quand bien même une circonstance à l'origine de l'ensemble des prétentions du demandeur est la conséquence d'autres faits qui ne sont pas les mêmes pour tous les défendeurs (ATF 134 III 80 consid. 7.1 et 7.2) ; qu'une consorité passive se présentera, par exemple, lorsque plusieurs personnes sont actionnées ensemble en tant que coresponsables d'un dommage dont elle répondent solidairement (FF 2006 p. 6895 ; SUTTER-SOMM/KLINGLER, op. cit., n. 8 ad art. 15 CPC) ; que l'exigence de la connexité doit s'examiner à l'aune des objectifs que vise la loi (DOMEJ, op. cit., n. 3 ad art. 71 CPC) ; que, dès lors, le juge devra admettre la consorité si elle apparaît opportune (zweckmässig) au regard du principe de l'économie de procédure ou en vue d'éviter le prononcé de jugements contradictoires (STAEHELIN/SCHWEIZER, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 5 ad art. 71 CPC) ; qu'il ne faut pas poser des exigences trop sévères à cet égard ; qu'en cas de doute, la consorité doit être autorisée (GROSS/ZUBER, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 71 CPC) ; que le juge pourra toujours prononcer la division des causes s'il s'avère par la suite que leur jonction n'est plus opportune (STAEHELIN/SCHWEIZER, op. et loc. cit.) ; que le recours à la forme de la consorité (passive) peut apparaître abusif, notamment si des faits sont allégués dans le seul but de fonder la compétence du tribunal saisi et de soustraire le consort à son for habituel (GÜNGERICH/WALPEN, op. cit., n. 15 ad art.

- 14 - 15 CPC ; HAAS/SCHLUMPF, op. cit., n. 12 ad art. 15 CPC) ; qu'à cet égard, la partie qui n'est pas recherchée à son for ordinaire peut contester la compétence du tribunal saisi, également en invoquant des circonstances démontrant l'absence de fondement de l'action à l'égard de son consort, pour autant qu'il s'agisse de faits qui ne sont pas doublement pertinents au regard des prétentions qui sont dirigées contre elle-même (ATF 134 III 27 consid. 6) ; qu'en l'espèce, l'appelante réclame aux appelés, solidairement entre eux, la réparation du même prétendu dommage ; que ce dernier procède de quatre versements, portant sur un montant total de 257'929 fr. 60, effectués en faveur de diverses autorités le 11 janvier 2012 par le notaire Y _____, qui en aurait reçu l'autorisation orale du préposé, alors même qu'un séquestre à hauteur de plus de 11 millions de francs avait été ordonné le 23 décembre 2011 en faveur de l'appelante sur tous les biens et créances détenus par ledit notaire au nom et/ou pour le compte de D _____, en particulier la créance en paiement du prix de vente de l'immeuble no xxx1 ; qu'il faut bien admettre, dans ces conditions, que les prétentions émises contre les appelés reposent, pour l'essentiel, sur un complexe de faits semblables ; que le fait qu'ils n'ont pas agi « ensemble ni simultanément » n'est pas susceptible d'infléchir ce constat ; qu'en effet, le comportement reproché à Y _____ résulte directement de l'autorisation qu'il prétend avoir reçue du préposé le 5 janvier 2012, soit moins d'une semaine avant la date des virements litigieux ; qu'il n'importe dès lors, au regard des art. 15 al. 1 et 71 al. 1 CPC, que lesdites prétentions se fondent sur des lois distinctes ; qu'elles relèvent, quoi qu'il en soit, toutes deux de la matière délictuelle lato sensu (cf. art. 5 al. 1 LN et 5 al. 1 LP), ce qui suffit déjà à considérer que les fondements juridiques sont semblables (cf. ATF 134 III 80 consid. 7.1 et 7.2) ; que, par ailleurs, contrairement à l'opinion du juge de première instance et de Y _____, l'on ne se trouve pas en présence d'une consorité alternative, soit la configuration dans laquelle le demandeur, à teneur de ses conclusions, exige une prestation du défendeur A ou du défendeur B, du moment que, comme déjà relevé, l'appelante conclut à la condamnation solidaire des appelés ; que, de toute manière, cette forme de consorité est parfaitement admissible au regard de l'art. 71 CPC (RUGGLE, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 8 ad art. 71 CPC ; GROSS/ZUBER, op. cit. n. 7 ad art. 71 CPC) ; qu'il n'apparaît en outre pas -

et Y_____ ne le prétend aucunement - que certains allégués de la demande seraient manifestement erronés ou que celle-ci ne tendrait qu'à le soustraire à son for naturel ; qu'il ne tente pas non plus d'invoquer des circonstances susceptibles de démontrer qu'en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat du Valais, la demande serait infondée - étant bien précisé qu'il ne pourrait s'agir que de

- 15 - faits qui ne sont pas en même temps pertinents pour juger du bien-fondé de la prétention le visant lui-même ; que, dans ces circonstances, le principe de l'économie de procédure commande que les prétentions en cause fassent l'objet d'un unique procès ; qu'il n'est, pour le surplus, pas contestable que ces dernières relèvent toutes deux de la même procédure (cf. art. 71 al. 2 CPC), soit la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC ; art. 10 al. 1 LALP et 19 al. 1 LRCPA ; art. 6 al. 2 LN) ; qu'il n'est pas davantage douteux que le juge du district de P_____ est compétent à raison du lieu pour connaître de la demande dirigée contre l'Etat du Valais (art. 10 al. 1 let. d et 36 CPC ; art. 10 al. 1 LALP et 19 al. 1 LRCPA) ; qu'il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que les conditions posées par les art. 15 al. 1 et 71 CPC apparaissent bien réunies en l'espèce ; que c'est, partant, à tort que le premier juge a déclaré irrecevable la demande introduite contre Y_____ ; qu'il s'ensuit l'admission de l'appel ; que l'exception d'incompétence soulevée par Y_____ au sujet du for doit donc être rejetée (art. 318 al. 1 let. b CPC), aux frais de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC et 318 al. 3 CPC) ; qu'il convient de confirmer la quotité (400 fr.) des frais judiciaires de première instance ; que les frais de la procédure d'appel sont également mis à la charge de Y_____ (art. 106 al. 1 CPC) ; que, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), ces frais, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 2000 fr. (art. 18 et 19 LTar) ; qu'il sont prélevés sur l'avance effectuée par la partie appelante (art. 111 al. 1 CPC), à charge pour Y_____ de la lui rembourser à due concurrence (art. 111 al. 2 CPC) ; qu'au vu de l'activité utilement exercée en première et en seconde instances par l'avocat de l'appelante et des critères précités, Y_____ lui versera, à titre de

- 16 - dépens, 1800 fr., débours inclus, pour l'ensemble de la procédure (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) ; qu'il n'est pas alloué de dépens à l'Etat du Valais, qui n'en a pas requis et s'en est rapporté à justice ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.